X003306
1361
Vy

Direction Socio-culturelle, Jeunesse et Sports

CONVENTION DE FINANCEMENT
Attribution d'une subvention pour l'année 2018
Association MJC – Politique jeunesse

Entre les soussignés :

- d'une part, Monsieur Laurent PRETROT, Adjoint chargé de la communicaton et de la culture de la commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté municipal n°2014-127 en date du 31 mars 2014,

- d'autre part, Madame Monique CHANSEL, Présidente de la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) agissant au nom et pour le compte de la dite association en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 27 janvier 2009,

Considérant la convention d'objectifs relative à l'animation d'un lieu d'accueil de jeunes, d'un accueil de loisirs sans hébergement 6-12 ans et d'un club juniors par la MJC approuvée par délibération n°2015-84 en date du 24 septembre 2015 qui porte à 3 années, à compter de cette date, ladite convention d'objectifs en faveur de la MJC,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1er : Objet.

La commune d'Avrillé attribue à l'association MJC, pour l'année 2018, **une subvention affectée à la jeunesse de 149 435 €** pour financer la politique jeunesse menée par la MJC conformément à la convention d'objectifs passée entre la Commune d'Avrillé et la MJC.

Article 2 : Modalités financières.

La subvention communale précitée fera l'objet de deux versements :

1) l'un de **99 623 €** à la signature de la présente convention retournée en deux exemplaires à la Direction Sports et Loisirs de la Ville, correspondant à la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2018.

2) L'autre de **49 812 €** au 1er septembre 2018, correspondant à la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018. **La subvention d'objectifs initiale prenant fin le 12 octobre 2018, le versement du solde de la subvention pour la période de septembre à décembre 2018 sera conditionné à la signature d'une nouvelle convention ou à la prolongation de la convention initiale.**

Article 3 : Obligations à la charge de l'association.

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour le financement de son activité rappelée dans l'article 1er défini ci-dessus.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales : une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Une copie du bilan / compte de résultat transmis à la CAF sur l'année civile antérieure.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une année.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention.

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2019, l'association devra adresser à la commune, avant **fin septembre 2018** le dossier de demande de subvention fourni par la Ville.

Fait en 3 exemplaires
à Avrillé, le 5 février 2018

Laurent PRETROT
Adjoint chargé de la communication et de la culture

Madame Monique CHANSEL
Présidente de la MJC